-FH-1 6423.4

Case FRC 1814

TRIBUNAT.

OPINION
DE
CHALLAN,

Sur le projet de loi qui ferme la liste des émigrés.

Séance du 6 ventose an 8.

CITOYENS TRIBUNS,

LA simplicité lumineuse du rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés, le soin qu'il a

THE NEWBERRY LIBRARY

pris d'en exposer avec impartialité les avantages et les inconvéniens, sembleroit, quelque soit l'avis que vous adoptiez, suffire pour le déterminer : mais là ne se borne pas le ministère du Tribunat, il doit compte de sa pensée toute entière ; il doit indiquer les moyens de perfectionner la législation, afin, s'il adopte le projet, d'en rendre l'effet plus certain et le résultat plus heureux, ou, dans le cas contraire, de prévenir le retour de dispositions auxquelles il croit utile de refuser son assentiment.

Jamais, sans doute, matière ne mérita davantage une discussion solemnelle que celle relative aux émigrés.

Le Peuple français a prononcé sur cette classe par un grand acte de souveraineté, par la Constitution. Il s'agit ici de faire exécuter la volonté nationale, de s'opposer au retour des émigrés, et sur-tout d'empêcher que ceux qui n'ont jamais quitté le sol de la République soient confondus avec eux.

Or si, comme on a semblé le desirer, la loi eût été reduite à un seul article, prononçant simplement la clôture de la liste, combien d'individus qui n'y sont point portés, et qui n'ont échappé que parce que, peu connus, ils ont pu tantôt fuir la France, et tantôt s'en rapprocher pour y entretenir une fermentation funeste !

D'un autre côté la maintenue absolue des individus qui sont inscrits sur la liste eût été dangereuse, puisqu'il est

de notoriété que le nom de beaucoup de citoyens y est placé, je ne diraipas par l'envie de nuire, encore que chacun des partis qui ont couvert la France de deuil en aient alternativement abusé, mais par erreur, et seulement parce qu'ils étoient propriétaires hors de leur domicile habituel.

La différence qui existe parmi les inscrits, et encore entre eux et ceux qui ne le sont pas, doit en mettre dans la manière de prononcer sur leur sort réciproque.

En effet, si l'on avoit soumis au pouvoir judiciaire la vérification des individus inscrits, ou dévoués à l'inscription par l'arrêté des administrations, on auroit exposé aux désagrémens d'une procédure criminelle un grand nombre d'individus qui ignorent leur inscription ou leur désignation.

C'est administrativement que l'erreur a été commise, c'est donc administrativement qu'elle doit être réparée.

Ainsi, et par le seul texte de la loi, ceux qui ignorent les arrêtés, parce qu'ils ne sont ni publiés ni suivis de séquestre, sont hors d'inquiétude. A l'égard des autres, leur inscription est une probabilité plus grande, qui exige un plus grand examen; mais confier cet examen aux tribunaux, c'est confondre les pouvoirs, puisque c'est soumettre un acte administratif à un acte judiciaire; que de plus l'inscription est une espèce de jugement de contumace qui ne peut être révisé que par le pouvoir qui l'a rendu; qu'ainsi c'est devant l'autorité administrative que doit se pourvoir

l'individu inscrit, puisque c'est l'autorité administrative qui a fait l'inscription en vertu des lois qui lui ont confié un pouvoir extraordinaire sur les prévenus d'émigration.

Il n'en est pas de même de celui sur le sort duquel aucun pouvoir n'a encore statué; à son égard le législateur est le maître d'attribuer la connoissance du délit par lui commis, à qui il croit le plus convenable.

Et quelle autorité est plus compétente que celle à laquelle la constitution confie l'honneur, la fortune et la vie des citoyens? Or celui qui n'est point actuellement séparé de la société par un acte légal, ne peut plus en être rejeté que par le pouvoir constitutionnel qui réside dans les tribunaux. Mais, objecte-t-on, cette manière de soumettre les prévenus d'émigration, dont le délit est imprescriptible par la constitution, au pouvoir judiciaire, expose tous les citoyens à la probabilité d'une accusation perpétuelle. Cette extrême délicatesse, citoyens tribuns, doit réjouir les vrais amis de la liberté; elle prouve que nous avons fait un grand pas vers l'esprit de justice et de tolérance; elle contraste parfaitement avec l'insousciance qui nous faisoit supporter la possibilité d'être inscrit clandestinement dans un bureau sur la liste des émigrés, sans pouvoir ni s'y opposer, ni le prévoir: cependant si l'on veut bien réfléchir, on verra que l'inquiétude doit être nulle pour celui qui n'a point émigré, puisque, avant même que de pouvoir être

accusé, il sera nécessairement prévenu par la notification des actes qui font naître ce soupçon, qu'il sera entendu avant la délivrance du mandat d'arrêt ; et que si, par une fatalité étonnante, l'erreur se propageoit, le jury d'accusation pourroit la faire cesser, et que ce dernier pourroit encore être redressé par celui de jugement.

En vain soutiendra-t-on que l'on sera toujours forcé de prouver la non-émigration : personne n'ignore que c'est à l'accusateur à prouver non-seulement que l'accusé n'a pas toujours demeuré dans sa résidence habituelle, mais encore qu'il est sorti de France, soit par des témoins qui l'ont vu sortir de l'extrême frontière, , soit par des actes faits en pays étranger.

Mais si l'accusateur, ajoute-t-on, est forcé à ces preuves, l'on n'atteindra que peu ou point de coupables. Cette objection est commune à tous les délits, l'assassin aussi échappe au glaive de la justice ; et par cette raison, faut-il le suspendre sans précaution sur toutes les têtes ? Je crois que la surveillance publique et habituelle du magistrat, que chacun peut éclairer, est plus sûre et plus juste que la ténébreuse sollicitude d'un commis, qui, s'il peut atteindre, sans qu'on le soupçonne, peut aussi feindre l'ignorance, sans qu'on puisse la lui reprocher : et d'ailleurs si la justice doit punir les coupables, ne doit-elle pas aussi protection à l'innocence, et doit-elle enfin s'irriter lorsque quelques circonstances favorables font absoudre l'accusé ?

Passant du mode de jugement à la nature de la peine, quelques-uns trouvent qu'elle est insuffisante, et qu'elle ne change pas la condition du condamné d'une manière assez sensible, en ce qu'elle semble le replacer dans la même situation; où il étoit, c'est-à-dire, dans la nécessité de fuir le territoire de la République. Cela n'est pas rigoureusement vrai, attendu que le bannissement n'est pas volontaire, qu'il est suivi de la confiscation; et comme l'émigré n'est rentré que pour avoir la jouissance de ses biens, il est justement puni par la privation de l'objet qui l'a déterminé à désobéir à la loi; c'est donc s'opposer au retour par un moyen efficace.

Une des objections que l'on regarde comme la plus spécieuse, est celle qui porte sur le soin qu'a pris le législateur de conserver à la femme, aux enfans, aux créanciers, des droits qui ne paroissent pas être également réservés aux mêmes individus attachés aux émigrés inscrits.

Pour peu que l'on réfléchisse, l'on sera bientôt convaincu des raisons qui ont motivé cette différence.

Rien de plus juste que d'acquitter les créanciers; car l'émigré n'a rien, si tout son bien est le gage de ceux à qui il doit.

La femme est créancière de son mari pour ses reprises matrimoniales. A l'égard des enfans, on ne doute pas de la justice qu'il y a de leur accorder des

alimens : ils ne sont pas coupables ; et la nature, qui régit tout, leur donne des droits aux égards voulus par l'humanité ; le principe de confiscation, prononcé par la constitution, ne s'oppose point à cette bienfaisance, et le législateur peut en déterminer la proportion.

En admettant ces principes, on desire les voir étendre aux créanciers, aux enfans de ceux qui sont inscrits sur la liste, et moi aussi je le veux à l'égard des enfans ; je suis convaincu même que rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement ne vienne à leur secours ; l'esprit de la législation est certain à cet égard, puisque, le 4 frimaire an 3, la Convention ordonna à ses comités de législation et de finance de lui faire un rapport sur les secours à accorder aux pères, mères, femmes et enfans des émigrés. Le principe est donc établi ; il suffit de prononcer sur la quotité pour en faire l'application.

Mais la condition des créanciers des émigrés portés sur la liste n'est et ne peut être la même que celle de ceux qui seront postérieurement prévenus.

Le sort des premiers est déterminé par les lois antérieures ; il est connu, il est assimilé à celui de tous les créanciers de l'Etat : et si vous n'avez pu, tout en gémissant, améliorer le sort de cette classe respectable qui mérite toute la sollicitude du Gouvernement, comment distinguerez-vous dans la foule les créances sur les émigrés, qui ne sont ni plus anciennes ni plus sacrées ?

Mais cette rigueur pénible, voulue par les anciennes lois, ne peut s'appliquer aux créanciers des prévenus désignés par les articles IV, V, VI et VII.

Nous le disions tout-à-l'heure, ces prévenus sont confondus avec les autres citoyens ; et voulant rétablir le crédit, vous ne devez leur appliquer aucune différence ; vous devez consolider tous les actes qu'ils feront ; et, faute de les avoir indiqués à la méfiance publique, l'Etat est garant proportionnellement à la fortune qu'ils laissent pour gage au prêteur de bonne foi.

Quant aux craintes que l'on a manifestées sur la dépopulation du territoire, parce que l'on suppose que l'on voudra se soustraire aux obligations du citoyen, j'avoue qu'elles me touchent peu : il y a des lois sur les divers délits, sur la désertion, sur le port d'armes contre sa patrie, auxquelles on pourra facilement en ajouter de subséquentes, afin d'ôter à la malveillance tout moyen de nuire. J'ose donc espérer que la sagesse du Gouvernement sera le frein le plus puissant que l'on puisse opposer aux effets que l'on semble redouter.

Je me résume, et je dis que le projet de loi n'a point dû se borner à fermer la liste des émigrés; qu'il eût été vexatoire pour les uns, et une véritable amnistie pour les autres, amnistie que vous n'avez pas le droit de prononcer ; qu'il a dû proposer des actes de clémence, et contenir des mesures sévères ; qu'il a

du tenir la balance entre le cri de l'humanité indulgente et le cri inflexible de la justice ; qu'il a dû chercher à contenir ceux qui avoient violé les droits de la patrie, et protéger ceux qui l'ont défendue et se sont liés à ses intérêts.

D'où il suit que ce projet doit être moins examiné par les principes ordinaires que par les règles de la politique.

Au commencement de la révolution, les peines contre les émigrés furent une digue que l'on opposa au torrent ; maintenant que les flots sont appaisés, il ne faut plus intercepter les circulations qui doivent apporter les richesses, ni s'opposer à l'harmonie qui doit exister entre tous les peuples.

Maintenant que la maladie politique a été modifiée par diverses crises, il faut aussi modifier les lois qui qui en sont le remède ; et s'il restoit un vœu à émettre, ce seroit celui de voir opérer la vérification des listes d'une manière plus prompte, afin de tirer un grand nombre de familles de l'embarras où une injuste inscription les a plongées ; d'une manière plus publique, afin que dans le silence et l'obscurité d'un bureau le véritable coupable ne puisse échapper ; et enfin d'une manière plus rapprochée des départemens, afin que les déplacemens ruineux n'achèvent pas de détruire l'existence des innocens, et que les justifications soient plus certaines.

Mais le projet de loi ne contrarie pas ces vœux ; puisqu'il réserve la possibilité de statuer sur le passé d'une manière administrative, et que le mode administratif peut être accéléré par des arrêtés, il est loin de nuire aux dispositions ultérieures, dont le Gouvernement aura besoin pour adoucir le sort des uns, et opposer de la résistance aux autres ; il les prépare, en sorte que n'ayant pas pu tout faire, il fait tout ce qui est possible.

En conséquence, je vote pour l'adoption du projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 8.